CIRCULAIRE CDG90

08/18

15/01/2018

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE - ACCES SIMPLIFIE

- ➤ <u>Loi 84-53 du 26 janvier 1984</u> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article **57 4° bis**
- ➤ <u>Loi 2007-148 du 2 février 2007</u> de modernisation de la fonction publique ;
- ➤ <u>Circulaire ministérielle du 2 décembre 1992</u> du ministre de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- ➤ <u>Circulaire ministérielle DGAFP du 1^{er} juin 2007</u> sur le temps partiel thérapeutique ;
- L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Le temps partiel thérapeutique - définition - octroi

1) Cas d'ouverture du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une forme particulière de reprise d'activité pour faciliter la réinsertion dans le milieu professionnel après un arrêt de travail des fonctionnaires en activité titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (temps de travail supérieure ou égale à 28/35èmes).

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique peut être autorisé après :

- > après un congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée
 - Les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.
- > après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions Les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, pour une période d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.
 - Si le fonctionnaire est victime d'un nouvel accident de service ou d'une nouvelle maladie, il pourra à nouveau prétendre au bénéfice d'un temps partiel thérapeutique. Le juge considère que la rechute intervenue après consolidation constitue un nouvel accident de service (CE n° 322757 du 01/12/2010)

2) Procédure

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration.

Le médecin agrée est sollicité par l'autorité territoriale qui l'interroge sur l'octroi ou le renouvellement du temps partiel thérapeutique, la durée accordée, la quotité de travail et qui joint à sa demande un historique des congés maladie et des périodes de temps partiel thérapeutique déjà accordées car la durée maximale est d'un an par affection.

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Dans la mesure où le comité médical doit se prononcer obligatoirement sur la réintégration de l'agent à l'issue d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de grave maladie, à l'issue des 12 mois d'un congé de maladie ordinaire, il est de bonne administration que ce comité connaisse les avis du médecin traitant et du médecin agréé (même s'ils sont concordants) sur la reprise à temps partiel thérapeutique avant de se prononcer sur l'aptitude à la reprise du travail (article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

En cas d'avis divergents entre le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé, la collectivité saisira, selon la nature de l'arrêt, le comité médical ou la commission de réforme.

Si la collectivité-employeur refuse l'octroi du temps partiel thérapeutique, elle devra motiver sa décision sans divulguer les éléments médicaux couverts par le secret médical (loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ; CE 31 mai 1995 Mme G. req n° 114744).

Le secrétariat du comité médical ou celui de la commission de réforme sont informés des décisions qui ne sont pas conformes à leurs avis.

La collectivité notifie à l'agent sa décision en prenant un arrêté qui fait mention des voies et délais de recours. Cet arrêté devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité doit l'adresser à son domicile en lettre recommandé avec accusé de réception.

L'arrêté n'a pas à être transmis au contrôle de légalité (code des collectivités territoriales article L 2131-2).

La situation des agents pendant le temps partiel thérapeutique

1) Quotité de temps de travail

Il est simplement précisé que le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps. N'importe quelle quotité de travail comprise entre 50 et 100% peut donc être accordée.

La quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation (circulaire DGAFP du 1^{er} juin 2007).

2) Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel.

La circulaire du l^{er} juin 2007 précise que le fonctionnaire « perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service. »

Concernant les primes et indemnités, l'agent ne peut les percevoir qu'autant que leurs conditions d'attribution sont remplies. Est donc légale la diminution du taux d'un avantage indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance de l'activité (CAA Paris n° OOPA00168 du 26 novembre 2002).

N.B : L'agent placé en temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement correspondant au taux plein, même s'il était en cours de période d'exercice de fonctions à temps partiel (CE n°340829 du 12 mars 2012).

3) Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour (circulaire ministérielle DGAFP du 1^{er} juin 2007) :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé maladie.

Les agents du régime général

<u>ler cas</u>: reprise à temps partiel thérapeutique après un arrêt de travail indemnisé à temps complet

Les agents qui relèvent du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure, selon la règle générale, à 28 heures par semaine, et les agents contractuels) bénéficient des dispositions des articles L 323-3 et R 323-3 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions permettent immédiatement après un arrêt de travail complet, la reprise du travail à temps partiel pour des raisons thérapeutiques (cette possibilité est confirmée pour les agents contractuels de l'Etat par la circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007).

Les indemnités journalières de maladie peuvent ainsi être maintenues malgré la reprise du travail, pendant une durée maximale d'un an au-delà de l'expiration des droits aux indemnités journalières ; la durée maximale du temps partiel thérapeutique est donc, dans ce cadre, d'un an.

Une réponse ministérielle a précisé quelle était la procédure à suivre dans la fonction publique territoriale :

- → le médecin conseil de la CPAM se prononce sur l'octroi du temps partiel thérapeutique (et donc le maintien des indemnités journalières) pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent
- → le comité médical est consulté, le cas échéant, pour la réintégration de l'agent
- → l'autorité territoriale prend un arrêté de reprise du travail à temps partiel (QE Sénat N° 00634 du 11 juillet 2002)

L'agent perçoit alors sa rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour y avoir droit).

<u>2ème cas</u> : impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet en raison d'une affection de longue durée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a instauré, au régime général, un second cas de temps partiel thérapeutique (article L 323-3 modifié du code de la sécurité sociale), sans exiger que la période de temps partiel soit immédiatement précédée d'un arrêt de travail complet.

Sont ici concernés les assurés qui, atteints d'une affection de longue durée, ne peuvent poursuivre leur activité à temps complet en raison de cette affection : « ils peuvent être placés, dans les mêmes conditions, en temps partiel thérapeutique. »